

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.804 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre par une décision qui lui a été notifiée le 11 juin 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2009.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.